



Règlement Départemental

des Transports Scolaires des Elèves et Etudiants
en Situation de Handicap (TESH)



Mise à jour par délibération de la Commission Permanente du Conseil
Départemental du 8 février 2024

Règlement des Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en Situation de Handicap

Département de la Vienne

Table des matières

Préambule	4
Article 1- Objet	4
Article 2- Bénéficiaires.....	5
Article 3- Le rôle des acteurs	6
Article 3.1- La MDPH	6
Article 3.2- Le Pôle TESH du Département.....	7
Article 4- La procédure de demande de prise en charge	7
Article 4.1- La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter	7
Article 4.2.- Attribution du type de transport	8
Article 5- Les types de transport, leur organisation et les modalités de prise en charge.....	8
Article 5.1- Les différents types de prise en charge	8
Article 5.2- Les trajets pris en charge	9
Article 5.2.1- Les transports liés aux stages	9
Article 5.2.2.- Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année.....	10
Article 5.2.3- Activités extra-scolaires ou autres.....	10
Article 5.2.4- Transport entre différents lieux de résidences ou autres	11
Article 5.3- Le remboursement des frais de transport et l'indemnisation kilométrique :.....	11
Article 5.3.1. Le remboursement des frais de transport en commun - L'encouragement à l'autonomie	11
Article 5.3.2- L'indemnisation kilométrique.....	12
Article 5.3.3- Le remboursement exceptionnel des frais de transport hors véhicule personnel et transports en commun	12
Article 5.3.4- Modalités de contrôle des remboursements et indemnisations kilométriques	13
Article 5.4- Le transport collectif spécifique organisé et financé par le Département.....	13
Article 5.4.1- Les conditions de mise en place	13
Article 5.4.2- Les trajets pris en charge	14

Article 5.4.3- Les modalités de mise en œuvre	14
Article 5.4.4- Les obligations des usagers des services de transport collectif spécifiques organisés par le Département	16
Article 5.4.5- Les obligations des transporteurs et conducteurs	20
Article 5.4.6.- Les responsabilités.....	21
Article 6- Les sanctions vis-à-vis des usagers	21
Article 7- Les réclamations	23
Article 8- Protection des données à caractère personnel.....	23
Article 9- L'exécution.....	24
Annexe 1- Décharge parentale.....	25
Annexe 2 - Autorisation parentale	26
Annexe 3- Lexique	27
Contacts.....	28

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 112-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles R 3111-24 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 et suivants et L 241-5 et suivants ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 7 juin 2018 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Le Département de la Vienne, et plus particulièrement la Direction des Routes, depuis le 1^{er} septembre 2017, a en charge l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap.

Ainsi, le Département de la Vienne est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et des étudiants en situation de handicap, domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 1- Objet

Conformément aux textes visés ci-dessus, le Département de la Vienne prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de Transport scolaire d'Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TESH).

Les élèves et les étudiants bénéficiaires de ce dispositif doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ou la mise en place d'un transport collectif « spécifique » ;
- le rôle des différents acteurs : famille, enseignants référents pour la scolarisation des élèves et étudiants en situation de handicap, Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Département de la Vienne, transporteurs ;
- l'organisation du transport ou la prise en charge financière par le Département de la Vienne.

Article 2- Bénéficiaires

Bénéficient de la prise en charge du transport, de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

- être domicilié dans le département de la Vienne. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Dans le cas d'une garde alternée, le domicile légal sera déterminé par convention ou ordonnance du Juge aux Affaires Familiales. Un justificatif sera demandé au représentant légal pour étendre la prise en charge au second domicile ;

NB : Un seul domicile légal sera pris en compte, sauf si un second lieu de résidence a été juridiquement établi (justificatif à fournir).

ET

- fréquenter :

- pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture (en application des articles L442-5 et L442-12 du Code de l'éducation ou de l'article L 813-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- pour les étudiants, un des établissements d'enseignement supérieur relevant des Ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;

ET

- pour les scolaires avoir accepté le lieu d'affectation désigné par l'Inspection Académique pour une scolarisation dans un établissement public

ET

- remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une affectation spécifique du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) dans un établissement public ou d'une notification de la CDAPH ULIS pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS (Unité Localisée d'Inclusion scolaire) dans un établissement privé ;

OU

- être titulaire d'une affectation, signée du Directeur Académique de l'Éducation Nationale, en pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS), en dispositif d'autorégulation (DAR) ou en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA)

OU

- être titulaire d'une orientation alternative de la CDAPH prévoyant la scolarisation en milieu ordinaire, hors école de secteur

OU

- être bénéficiaire d'un Plan d'Accompagnement Global de la MDPH précisant le « Transport scolaire » ;
- pour les élèves/étudiants hors dispositif ULIS, PEJS, DAR, UEEA, PAG, être dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun (même accompagné) du fait de la gravité du handicap médicalement établie par un médecin de la MDPH donnant un avis consultatif sur sollicitation du pôle TESH du Département préalablement saisi d'une demande de prise en charge de transport scolaire.

Les stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions précitées.

Le transport scolaire des élèves orientés en dispositif EGPA (Enseignements Généraux Professionnels Adaptés) ne relève pas de la compétence du Département.

Nota :

Les élèves ou étudiants en situation de handicap en formation rémunérée ne peuvent pas prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire via le dispositif présenté dans le présent règlement.

[Article 3- Le rôle des acteurs](#)

[Article 3.1- La MDPH](#)

Sur sollicitation du pôle TESH et hors situation des élèves/étudiants scolarisés en dispositif ULIS, PEJS, DAR, UEEA ou disposant d'un PAG, un médecin de la MDPH donne un avis consultatif sur les conditions posées par l'article R. 213-13 du Code de l'éducation, à savoir l'impossibilité d'utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie.

Les dossiers des élèves faisant l'objet d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) sont instruits par la MDPH et pourront faire l'objet d'une mention « transport scolaire » qui sera apposée par la MDPH.

La MDPH sollicitera et associera le pôle TESH lors de l'instruction des dossiers « PAG ». Les possibilités de mise en œuvre de différentes modalités de prise en charge au titre du transport scolaire (transport en commun, transport collectif spécifique, indemnisation kilométrique ou remboursement exceptionnel de frais de taxi) seront étudiées au cas par cas par le pôle TESH.

Des solutions d'accueil et de prise en charge des frais de transport en attendant une admission en établissement ou service médico-social, feront l'objet d'un engagement des différents acteurs (Inspection académique, établissement ou service médico-social, TESH,...). Pour information, un élève en situation de handicap bénéficie, en principe, d'un PAG lorsque, malgré les démarches effectuées par son(es) représentant(s) légal(ux), aucune admission en établissement ou service médico-social ne peut être prononcée faute de place. La durée d'un PAG est d'un an.

Article 3.2- Le Pôle TESH du Département

Le Pôle TESH du Département a pour mission d'organiser le transport du domicile de l'élève ou étudiant vers son établissement scolaire, lorsque le dossier de demande de prise en charge, complété par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, a été accepté.

Le Pôle TESH du Département renseigne le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné.

Le Pôle TESH du Département est en relation avec les services de l'Education Nationale et avec les enseignants référents qui accompagnent l'élève concerné et son(es) représentant(s) légal(ux).

L'Inspection Académique communique, régulièrement, au pôle TESH l'ensemble des données relatives aux horaires des établissements, à la création et suppression de dispositifs ULIS, ainsi que toutes modifications de dispositifs scolaires, ...

Article 4- La procédure de demande de prise en charge

Article 4.1- La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter

Le dossier de demande de prise en charge du transport permet de définir les modalités de prise en charge de l'élève ou étudiant en situation de handicap, par le Département (transport en commun, transport collectif spécifique, indemnisation kilométrique). Il ne peut y avoir d'ouverture de dossier transport si aucune demande de prise en charge n'a été déposée par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné.

Chaque nouvelle année scolaire donne lieu à une nouvelle demande de prise en charge (pas de reconduction automatique).

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, transmet le dossier de demande de prise en charge, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, au Pôle TESH du Département qui recueille l'ensemble des informations et avis nécessaires et organise le type de prise en charge, après acceptation du dossier.

Le dossier de demande de prise en charge est téléchargeable sur le site du Département de la Vienne - lavienne86.fr ou peut être retiré à l'adresse suivante : Pôle TESH- Direction des Routes- Téléport 1- Immeuble @3- 1^{er} étage- Avenue du Futuroscope- 86960 Futuroscope- Chasseneuil- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00.

Les pièces justificatives à joindre au dossier de demande de prise en charge sont les suivantes :

Type de prise en charge	Pièces justificatives à fournir
Tous types de prise en charge	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'affectation spécifique du Directeur Académique des services de l'Education Nationale, pour les élèves en dispositif ULIS, - Copie de l'affectation, signée du Directeur Académique de l'Education Nationale, en PEJS, DAR ou UEEA, - Copie de la notification d'orientation en dispositif ULIS de la CDAPH dans le cas d'une affectation en école privée, - Dans le cas de garde alternée : Ordonnance du juge fixant la garde des enfants ou attestation de chacun des représentants légaux, accompagnée du planning garde
Indemnisation kilométrique	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) - Emploi du temps de l'élève avec cachet de l'établissement scolaire
Remboursement des frais de transport en commun	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) - Facture(s) acquittée(s)

[Article 4.2.- Attribution du type de transport](#)

Le Pôle TESH du Département examine la demande de prise en charge (dossier complet) dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport. Le remboursement des frais de transport en commun ainsi que le remboursement, à titre exceptionnel, des frais de transport hors véhicule personnel et transport en commun font l'objet d'une validation par délibération de la Commission Permanente.

Toute demande n'implique pas une prise en charge automatique du transport par le Département. La prise en charge ne sera accordée qu'après vérification de la complétude du dossier et acceptation par le Pôle TESH.

En ce qui concerne le transport collectif spécifique, une fois la prise en charge accordée, les entreprises titulaires des marchés de transport collectif spécifique prennent contact avec la famille ou le majeur pour préciser les modalités pratiques de prise en charge et d'organisation.

[Article 5- Les types de transport, leur organisation et les modalités de prise en charge](#)

[Article 5.1- Les différents types de prise en charge](#)

Les différentes modalités de prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap mises en place par le Département de la Vienne sont les suivantes :

- le remboursement d'une carte de transport en commun, pour l'élève et son accompagnant (Vitalis, Ligne en Vienne, TAC, etc...) ;

- l'indemnisation kilométrique pour le transport organisé par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné ;
- l'organisation et le financement d'un transport collectif spécifique (marchés publics passés par le Département).

Exceptionnellement, lorsqu' aucun type de prise en charge cité ci-dessus ne peut être mis en œuvre et que la situation de l'élève/étudiant répond aux conditions cumulatives précisées à l'article 5.3.3, le remboursement exceptionnel des frais de transport hors véhicule personnel et transport en commun peut être envisagé, après validation par l'Assemblée Délibérante du Département de la Vienne.

Nota : seuls les trajets scolaires sont pris en charge.

Ces 4 types de prise en charge ne peuvent pas être cumulés.

Le mode de prise en charge est défini par le Pôle TESH du Département. Il ne peut pas être modifié, sauf exception dûment justifiée.

Le Département ne prévoit pas l'organisation de transport individuel.

[Article 5.2- Les trajets pris en charge](#)

Les trajets pris en charge sont ceux vers les établissements scolaires, en période scolaire, selon les modalités précisées pour chaque type de transport.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ou remboursé.

Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements scolaires.

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas pris en charge par le Département.

Les transports vers des établissements médico-sociaux (SESSAD, IME, IEM, ITEP...) sont de la compétence des établissements spécialisés et, à ce titre, ils ne sont pas pris en charge par le Département.

[Article 5.2.1- Les transports liés aux stages](#)

Transports liés aux stages pris en charge par le Département :

Ces déplacements domicile-lieu de stage peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport collectif spécifique) dans le cas d'une prise en charge par transport collectif spécifique.

Dans l'hypothèse où les déplacements liés aux stages ne pourraient pas être réalisés par le transport collectif spécifique, le Département de la Vienne prendra en charge les frais de déplacement soit par le remboursement d'une carte de transport en commun, soit par

l'indemnisation kilométrique soit par le remboursement exceptionnel des frais de transport hors véhicule personnel tels que présentés à l'article 5.1.

Toujours dans cette dernière hypothèse, après approbation par délibération de la Commission Permanente, le remboursement des frais de transport en commun et le remboursement exceptionnel des frais de transport hors véhicule personnel tels que présentés à l'article 5.1 intervient sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées).

Dans le cas d'indemnités kilométriques, celles-ci seront versées en une seule fois, à la fin de l'année scolaire sur présentation de justificatifs tels que conventions de stages et attestations de présences.

Le nombre de trajet pris en charge est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

Une seule adresse de lieu de stage pour la prise en charge et la dépose de l'élève sera valable pour l'ensemble de la durée du stage.

Les services vers les organismes au sein desquels les élèves et étudiants effectuent leur stage sont assurés ou remboursés uniquement du lundi au vendredi inclus (sauf cas exceptionnels).

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au Pôle TESH du Département dans un délai d'un mois avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires.

A ce titre, la convention de stage, signée par l'Entreprise, l'établissement scolaire et le majeur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur doit parvenir impérativement, au Pôle TESH du Département, signée, 15 jours avant le début du stage. En l'absence de convention, le transport ne sera pas mis en place ou les frais de transport ne seront pas remboursés.

Pour des raisons organisationnelles, aucune demande de stage ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint, au titre du transport collectif.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an, sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, nécessite plus d'un stage.

Les stages de moins d'une semaine ne seront pas pris en charge.

Les stages vers les IME (Institut médico éducatif) ne sont pas pris en compte, sauf si les objectifs de stage décrits dans la convention sont en lien avec le diplôme préparé par l'élève ou sa scolarité.

Article 5.2.2.- Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année

Les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année ne sont pas pris en charge par le Département, au titre du transport collectif.

Article 5.2.3- Activités extra-scolaires ou autres

Les trajets liés à des activités périscolaires, voyages scolaires, journées découvertes ou sorties scolaires pédagogiques, ne sont pas pris en charge.

Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève, ou de l'étudiant (absence d'un professeur, etc...) vers son établissement scolaire habituel ne sont pas pris en charge au titre du transport collectif.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des heures de cours et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une prise en charge par le Département.

[Article 5.2.4- Transport entre différents lieux de résidences ou autres](#)

Dans le cas de garde alternée, les trajets entre les domiciles des deux parents ne sont pas pris en charge.

Dans le cas de séjour en famille d'accueil, tout autre trajet vers, ou, depuis l'adresse de la famille d'accueil ne sont pas pris en charge.

En cas d'absence ponctuelle (exemple congés) de la famille d'accueil pendant la période scolaire, le transport ne peut être adapté vers un nouveau lieu d'hébergement temporaire au titre du transport collectif.

[Article 5.3- Le remboursement des frais de transport et l'indemnisation kilométrique :](#)

Le remboursement des frais de transport ou l'indemnisation kilométrique prend effet à compter de la réception au Pôle TESH du Département de la demande de prise en charge dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 4.1 du présent règlement. Ces remboursements et indemnisations kilométriques ne sont pas rétroactifs.

[Article 5.3.1. Le remboursement des frais de transport en commun - L'encouragement à l'autonomie](#)

Afin d'encourager les élèves et les étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, le remboursement intégral des frais de transport en commun est réalisé dans les conditions suivantes à tout élève ou étudiant en situation de handicap et son accompagnant, pour l'utilisation des transports en commun en vue de se rendre à son établissement scolaire :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire ou collège ou lycée) s'agissant des élèves en situation de handicap,
- pour l'année scolaire en cours s'agissant des étudiants en situation de handicap.

Pour mettre en œuvre ce remboursement des frais de transport en commun, le Département rembourse les titres de transport sur présentation de justificatifs du paiement (facture(s) acquittée(s)) pour les élèves ou étudiants en situation de handicap et de leur accompagnant qui empruntent les transports en commun relevant d'autres organisateurs que le Département. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.

Après approbation par délibération de la Commission Permanente, le remboursement intervient sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées).

Les titres de transport des élèves et étudiants internes, en situation de handicap, transportés par la SNCF sont remboursés aux majeurs ou au(x) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, sur production des justificatifs et aux conditions du présent règlement.

Article 5.3.2- L'indemnisation kilométrique

Lorsque le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, utilisent un véhicule personnel pour assurer le transport entre le domicile et l'établissement scolaire, les frais de déplacement sont remboursés directement au majeur ou au(x) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, par le Département sur la base du tarif de 0,32 € par kilomètre (arrêté du 14 mars 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Ce montant est actualisé en fonction de l'évolution du taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le choix de cette indemnisation kilométrique est valable pour toute l'année scolaire.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile-établissement) sont évaluées sur la base de l'itinéraire le plus court, sans utilisation d'autoroute(s) à péage.

Le remboursement est calculé sur la base de 4 trajets par jour (2 allers-retours). Lorsque le conducteur réalise le transport de l'élève ou étudiant handicapé en se rendant sur son lieu de travail, seul le trajet du domicile vers l'établissement scolaire est pris en compte (à savoir 2 trajets : 1 aller-retour par jour de scolarité réel).

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer le Pôle TESH du Département par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur le montant prévisionnel de l'indemnisation : déménagement, changement d'établissement ou de lieu de scolarisation, ...

Trois versements sont effectués pour les indemnités kilométriques (septembre, octobre, novembre puis décembre, janvier, février et mars, puis avril, mai, juin et juillet) sur la base de justificatif de présence de l'élève ou étudiant dans son établissement scolaire (cachet de l'établissement scolaire demandé).

Article 5.3.3- Le remboursement exceptionnel des frais de transport hors véhicule personnel et transports en commun

Exceptionnellement, lorsque l'élève ou l'étudiant en situation de handicap remplit les conditions cumulatives suivantes :

- incapacité de prendre les transports en commun,

- impossibilité de mise en place d'un transport collectif spécifique,
- impossibilité de transport par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, avec véhicule personnel (pas de véhicule et/ou permis, situation professionnelle incompatible, etc...).

Le Département peut accepter de prendre en charge le transport organisé par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur. Dans ce cas exceptionnel, ces derniers recherchent le meilleur rapport qualité-prix et joindront à leur demande de prise en charge au moins 3 devis de taxis ou d'entreprises de transport, en justifiant de leur choix auprès du Département. Le remboursement des frais engagés par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, est effectué sur présentation des factures acquittées et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Département.

Après approbation par délibération de la Commission Permanente, le remboursement intervient sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées).

[Article 5.3.4- Modalités de contrôle des remboursements et indemnités kilométriques](#)

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il pourra aussi demander les justificatifs de déplacement (titre de transport, etc...).

En cas d'absence(s) de l'élève ou de l'étudiant, le Département pourra :

- soit demander le remboursement des indemnités kilométriques ou sommes perçues pendant la durée de l'absence,
- soit proposer une régularisation sur le trimestre suivant ou l'année scolaire suivante.

[Article 5.4- Le transport collectif spécifique organisé et financé par le Département](#)

Le Département organise des services de transport collectif spécifique ou rembourse à d'autres collectivités ou organismes qui prennent en charge (par convention) le transport d'élèves ou étudiants en situation de handicap relevant de la compétence du Département de la Vienne.

[Article 5.4.1- Les conditions de mise en place](#)

Le dispositif départemental de transport collectif spécifique consiste dans la mise à disposition gratuite au profit du majeur ou du(des) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné d'une solution de transport collectif spécifique via des marchés publics avec des transporteurs, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas de transport en commun apte à prendre en charge l'élève ou l'étudiant,
- l'établissement scolaire est situé à plus de 3km du domicile de l'élève ou étudiant. En deçà de 3 km, le trajet peut être pris en charge selon les autres modalités énumérées à l'article 5.1.

Article 5.4.2- Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés et élaborés par le Département sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit de transport collectif spécifique organisé par le Département et que le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec leur véhicule personnel, il ne pourra en aucun cas demander à être remboursé des frais de transport correspondants.

Article 5.4.3- Les modalités de mise en œuvre

Les prestations mises en œuvre par les transporteurs ne peuvent être effectives qu'après accord de prise en charge par le Pôle TESH.

Toute demande de modification par le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur doit être instruite et validée par le pôle TESH.

Les circuits sont organisés de façon à déposer les élèves et étudiants en situation de handicap à l'entrée de l'établissement scolaire. Le soir, les élèves sont repris au même endroit.

Les circuits sont organisés de manière à prendre en charge les élèves et étudiants en commençant par les domiciles les plus éloignés de l'établissement scolaire et en terminant par les plus proches. Le soir, le circuit dessert d'abord les domiciles les plus proches de l'établissement en terminant par les domiciles les plus éloignés.

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (exemples : choix du conducteur, transport individuel au lieu d'un transport groupé, l'ordre de prise en charge).

Le Département n'organise pas le transport des éventuels accompagnateurs des bénéficiaires.

Devant la difficulté qui peut se présenter face à une nécessité de portage d'un élève ou étudiant ou de lui administrer des médicaments, un transport sanitaire pour la personne concernée que la famille organisera elle-même, sera remboursé par le Département, dans les conditions définies à l'article 5.3.3.

Article 5.4.3.1- Le principe de gratuité

Le transport scolaire collectif spécifique est financé et organisé par le Département de la Vienne. Il est gratuit pour les élèves et étudiants en situation de handicap pris en charge.

Article 5.4.3.2- Le regroupement des usagers

L'organisation des circuits de transport collectif spécifique pour les élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper autant que faire se peut les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Il s'agit d'un transport collectif.

Article 5.4.3.3- Les horaires de transports

Les circuits de transport collectif spécifique pour les élèves et les étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

Les horaires de prise en charge sont définis par le transporteur en fonction des horaires des établissements scolaires et des résidences des élèves transportés

Les horaires de prise en charge peuvent évoluer en cours d'année pour tenir compte de diverses situations.

En aucun cas, le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, ne peut modifier ou imposer des horaires différents aux transporteurs.

Le fait que ce mode de transport soit collectif et donc mutualisé peut générer des temps d'attente après le temps scolaire et nécessiter pour le (s) représentant(s) légal(ux) du mineur d'avoir recours à des services périscolaires (garderie). Les frais liés à cette prestation sont à la charge du(des) représentant(s) légal(ux) de l'élève.

Les transporteurs et conducteurs acheminent les élèves et étudiants en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement. De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves peuvent attendre, en classe de permanence (études) dans l'établissement d'enseignement, jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour les élèves qui cumuleraient plus de 7 heures de permanence (études) sur la semaine, du fait de l'attente liée au transport collectif, un dégroupage pourra être étudié par le Département.

Un seul dégroupage par élève et par semaine sera potentiellement envisageable.

Article 5.4.3.4- Transport des élèves ou étudiants en situation de handicap bénéficiant de la présence d'un Accompagnant des Elèves et Etudiants en Situation de Handicap (AESH) individuel :

Toute demande d'aménagement des horaires de transport d'un élève ou étudiant bénéficiant de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel, ou d'un accompagnant d'élève en situation de handicap individuel, sera étudiée par le Département en fonction de son emploi du temps :

- une fois la rentrée effectuée pour l'ensemble des élèves et étudiants,

- lorsque les emplois du temps sont définitifs, soit, au plus tôt, après les vacances de la Toussaint,
- en tenant compte de l'impact de ces aménagements sur l'organisation du transport pour les autres élèves ou étudiants transportés.

Le Département se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant sur le circuit. Les horaires de prise en charge peuvent être modifiés, même si le service ne fait pas l'objet d'un regroupement de plusieurs élèves ou étudiants. En effet, de nouveaux besoins peuvent survenir nécessitant une planification différente du fonctionnement initialement établi.

Pour des raisons organisationnelles, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint.

Article 5.4.3.5- Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou des étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant utilise un fauteuil pliant, le chauffeur du véhicule de transport collectif spécifique n'est pas autorisé à plier le fauteuil et à le mettre dans le coffre.

Tout élève ou étudiant en fauteuil électrique est transporté dans son fauteuil dans un véhicule adapté TPMR (Transport des Personnes en Mobilité Réduite) par son représentant légal ou tout adulte désigné expressément par celui-ci.

Article 5.4.3.6- Equipements particuliers

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, doit informer des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, dimensions du fauteuil roulant, etc...).

Selon l'équipement à installer, un délai pourra être nécessaire pour mettre en place le transport collectif spécifique.

Article 5.4.3.7- Traitement médical

Les conducteurs ne sont pas habilités à administrer des traitements médicaux.

Article 5.4.4- Les obligations des usagers des services de transport collectif spécifique organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 5.4.4.6 et 6 du présent règlement.

Article 5.4.4.1- L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et élémentaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile par un adulte référent (représentant légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant du domicile vers le véhicule et du véhicule vers le domicile. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le représentant légal et le Pôle TESH du Département. Le représentant se verra alors adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule (même lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble), le transporteur veillant à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique ou de l'établissement scolaire tout en respectant les règles du Code de la route. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ou ouvrir la porte de celui-ci.

A titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du représentant légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département demande au représentant légal de signer en sa faveur, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour).

La signature de cette décharge ne s'applique pas pour un enfant scolarisé en maternelle. En effet, en aucun cas, un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

Pour les élèves mineurs de plus de 14 ans, le représentant légal pourra demander au Département de laisser l'enfant seul au lieu de dépose. Le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de cette demande (décharge à compléter et signer).

Un modèle de décharge figure en annexe 1. Il est à transmettre au Pôle TESH du Département, en accompagnement du dossier de demande de prise en charge. Dans le cas de la signature d'une décharge, la responsabilité du Département ne peut plus être engagée du fait d'avoir laissé seul l'enfant au lieu de dépose, ainsi que pour tous dommages ou préjudices, directs et indirects, qui pourraient en résulter.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire : il appartient aux représentant(s) légal(ux) de fournir ce matériel sauf s'il est recouru à une entreprise de transport qui en dispose.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Article 5.4.4.2- Les absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement ou attente inutile. En cas de déplacements inutiles et répétés, le Département se réserve le droit de suspendre le transport.

Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 12 h avant l'heure de desserte ;
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une (1) heure avant l'horaire de desserte.

Ils doivent également en aviser impérativement, dans la semaine, le Pôle TESH du Département par mail, en indiquant le nom de l'enfant et le nom de l'établissement.

Absence de l'enseignant : en cas d'absence de l'enseignant de l'enfant constatée par le conducteur à l'arrivée à l'établissement scolaire, l'élève sera malgré tout déposé à l'école pour l'ensemble de la journée.

Elève malade :

- à bord du véhicule : le conducteur préviendra les parents puis acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue (école ou domicile). A charge pour les représentants légaux d'aller à l'établissement rechercher leur enfant malade,
- en cours de journée : l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les représentants légaux. L'enseignant ou les représentants légaux ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet habituel.

Article 5.4.4.3- Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit de suspendre le transport.

En cas de retard de plus de 15 minutes de la part du transporteur (matin ou soir), la famille devra contacter le Département.

Article 5.4.4.4- La discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct. Les représentants légaux doivent être joignables par téléphone.

Ils sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture de sécurité ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 6 du présent document pourront être appliquées.

Article 5.4.4.5- Les modifications des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer le Pôle TESH du Département par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement ou de lieu de scolarisation, ...

Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu. Cette information doit être communiquée au minimum 1 mois avant la date effective de cette modification, au Département de la Vienne, pôle TESH à l'adresse mail esh@departement86.fr ou à l'adresse postale «Département de la Vienne- DGAAT- Direction des Routes- Pôle TESH- Place Aristide Briand- CS 80319- 86008 POITIERS Cedex ».

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express du Pôle TESH du Département.

A titre exceptionnel, et sous réserve de validation préalable par le Pôle TESH, un élève peut être pris en charge et/ou déposé devant un autre lieu que le domicile de cet élève.

Un modèle de décharge figure en annexe 2. Il est à transmettre au Pôle TESH du Département, en accompagnement du dossier de demande de prise en charge. Dans le cas de la signature d'une décharge, la responsabilité du Département ne peut plus être engagée du fait d'avoir laissé seul l'enfant au lieu de dépose, ainsi que pour tous dommages ou préjudices, directs et indirects, qui pourraient en résulter.

Article 5.4.4.6- Suspension ou exclusion du transport collectif et modification des modalités de prise en charge

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6, tout manquement répété aux obligations prévues à l'article 5.4.4 du présent règlement et ayant fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une exclusion.

Dans ce cas, l'utilisateur pourra être exclu des services de transport collectif spécifique organisés par le Département et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il ne pourra prétendre à aucune aide du Département de la Vienne.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Article 5.4.4.7- Suspensions liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves, étudiants en situation de handicap peuvent être interrompus par le transporteur en cas d'appel à vigilance ou d'interdictions de circulation des transports scolaires émis par l'autorité compétente. Le Département peut également organiser en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Article 5.4.5- Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles (marchés publics signés par le Département de la Vienne) en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières,
- la réglementation du travail,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, le nettoyage régulier, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs,
- la formation des conducteurs, directement en lien avec le domaine du transport des élèves en situation de handicap, avec 3 modules obligatoires : PSC1 ou équivalent ; Connaissance de la clientèle – Conducteur-accompagnateur de personne handicapée ou à mobilité réduite et Gestes et postures, et à compter de la rentrée 2024, une quatrième formation à l'éco conduite, en lien avec le développement durable,
- les garanties de moralité et de bonne conduite que doivent présenter les conducteurs,
- la sécurité routière,
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le Pôle TESH du Département,

- la surveillance des élèves pendant la durée du trajet et sur les plates-formes d'échanges,
- la discrétion professionnelle.

Le conducteur du véhicule doit récupérer les cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées.

En cas d'indiscipline des élèves, le transporteur signale au Département les faits dont lui-même ou son conducteur ont été témoins grâce au document « Rapport d'incidents »,

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Article 5.4.6.- Les responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Le majeur ou le(s) représentant(s) légal(ux) du mineur, élève ou étudiant concerné, doit être couvert par une assurance responsabilité civile à ce titre.

Les transporteurs, agissant pour le compte du Département de la Vienne, assument les conséquences d'une mise en cause de la responsabilité qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de la mission définie par le marché public signé avec le Département de la Vienne. Ils sont tenus de s'assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurance dans le cadre de ce marché.

De même, le Département de la Vienne assume les conséquences d'une mise en cause de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'organisation de la mission de Transport scolaire des Elèves et étudiants en Situation de Handicap. Il s'est assuré auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurance à ce titre.

Article 6- Les sanctions vis-à-vis des usagers

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Pôle TESH du Département qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil Départemental à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux sera (ont) exclu(s) temporairement ou définitivement du service.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires « spécifiques » pour fautes graves ou répétées. Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restant à la discrétion du Département, sans préjudice d'une éventuelle procédure judiciaire qu'il pourrait engager à l'encontre du/des auteur(s).

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence • Absence non signalée à l'entreprise de transport entraînant un déplacement ou attente inutile (Cf. art 5.4.4.2)
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale, menaces • Comportement indécent • Non-respect des consignes de sécurité • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Vol • Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux • Elèves surpris à fumer dans le véhicule • Agression physique • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Tout acte criminel ou délictuel pénalement répréhensible

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant ou du majeur, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues ou mobilisées pour l'organisation du transport.

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

[Article 7- Les réclamations](#)

Toute réclamation concernant le Transport des Elèves et Etudiants en Situation de Handicap doit être adressée au Président du Conseil Départemental de la Vienne.

[Article 8- Protection des données à caractère personnel](#)

La gestion du TESH, telle que définie dans le présent règlement, est un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD). Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public du Département. Ses finalités sont les suivantes :

- la gestion de la prise en charge financière des frais de déplacement ;
- l'organisation des transports collectifs TESH ;
- le suivi des incidents pouvant mener à une exclusion du service ;
- le contrôle du respect des obligations des entreprises quant aux habilitations et aux autorisations des conducteurs pour réaliser le transport de personnes mineures.

Les informations traitées sont celles renseignées par les demandeurs dans le formulaire de demande de prise en charge, celles issues des échanges entre les familles et le service gestionnaire du TESH ainsi que les informations nécessaires au suivi des éventuels incidents impactant la prise en charge des personnes. Un complément d'information peut être demandé sur l'orientation "vie scolaire" de la CDAPH, auprès de la MDHP ou sur l'établissement d'affection auprès des référents scolaires du Rectorat. Ces informations sont obligatoires et nécessaires pour l'instruction du dossier. Le défaut de réponse entraînera une impossibilité de traiter votre demande. L'instruction de la demande ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Les informations sont destinées au service gestionnaire du Département de la Vienne. Elles sont communiquées, le cas échéant, aux entreprises de transport réalisant le transport pour le compte de la collectivité, à certains Départements limitrophes, aux services de l'Inspection académique, aux établissements scolaires ou aux communes pour les établissements scolaires du premier degré, aux SESSAD, lieux de vie ou familles d'accueil selon la situation de l'élève ou de l'étudiant, chacun pour ce qui le concerne et dans la limite de ses attributions.

Les informations sont conservées de façon active pendant 2 ans puis 3 années supplémentaires en archivage intermédiaire et jusqu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Elles sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Ces droits s'exercent par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex), via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site lavienn86.fr ou auprès de la Direction des Routes, Pôle TESH (05 49 62 91 40 ou par courriel à esh@departement86.fr). Si, après avoir contacté le Département de la Vienne, les personnes estiment que leurs droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

[Article 9- L'exécution](#)

Le présent règlement sera publié sur le site internet du Département – lavienn86.fr et entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Annexe 1- Décharge parentale

ANNEE SCOLAIRE/.....

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET EUDIANTS

EN SITUATION DE HANDICAP

DECHARGE PARENTALE

Cette décharge parentale est une autorisation donnée au conducteur afin de laisser SEUL(E), devant le domicile de dépose, votre enfant qui doit impérativement être en possession des clés du logement. Cette décharge est à renseigner uniquement si vous acceptez que votre enfant soit déposé au domicile en votre absence.

ELEVE :

Nom :

Prénom :

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté :

.....

REPRESENTANT(S) LEGAL (AUX) :

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Je soussigné(e), représentant légal

de :

- reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul à mon domicile,
- dégage le Département de la Vienne de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,
- renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département de ce fait.

Fait à

Le.....

Signature du ou des représentants légaux,

Annexe 2 - Autorisation parentale

ANNEE SCOLAIRE/.....

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET EUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

AUTORISATION PARENTALE

Cette autorisation est donnée au conducteur afin de laisser ou prendre en charge l'élève, devant un autre lieu que le domicile de l'élève.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SOUMISE A VALIDATION PREALABLE DU PÔLE TESH

ÉLÈVE :Nom :

Prénom :

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté :

RESPONSABLE(S) LÉGAL (AUX) :

Nom et prénom

Adresse

Code postal :

Commune :

Je soussigné(e), responsable légal de :

souhaite que celui-ci/celle-ci soit déposé(s) ou pris en charge dans un autre lieu que son domicile, (exemple : chez ses grands-parents ou au centre de loisirs, ou chez l'assistante maternelle) tel que j'en ai fait la demande dans le dossier de prise en charge qui a été transmis au pôle TESH.

- Reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul au lieu cité ci-dessus.
- Dégage le Département de la Vienne de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule.
- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département.

Fait à Le.....

Signature obligatoire du ou des représentants légaux

Annexe 3- Lexique

Abréviation	Intitulé
AVS	Assistant de Vie Scolaire
AESH	Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
DAR	Dispositif d'autorégulation
DASEN	Directeur Académique de l'Éducation Nationale
EGPA	Enseignements Généraux Professionnels Adaptés
IEM	Institut d'Éducation Motrice
IME	Institut Médico-Educatif
ITEP	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PAG	Plan d'Accompagnement Global
PEJS	Pôle d'enseignement pour les jeunes sourds
SESSAD	Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
TESH	Transport des Elèves et étudiants en Situation de Handicap
TPMR	Transport des Personnes à Mobilité Réduite
UEEA	Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Contacts

Informations concernant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap :

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Territoire et du Développement
Durable (DGAAT2D)

Direction des Routes -

Pôle Transports Scolaires d'Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TESH)

CS 80319

86008 POITIERS Cedex

Contact : Pôle TESH Tél. : 05 49 62 91 40

esh@departement86.fr

Jours et horaires d'ouverture au public et d'accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00